



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS GLENCORE
MANGANESE France des prescriptions
complémentaires relatives au fonctionnement de
l'installation en cas d'atteinte du seuil d'information et
de recommandation et du seuil d'alerte du dispositif
inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution
pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

./...

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 modifié autorisant la société GLENCORE MANGANESE FRANCE à exploiter ses activités route de l'écluse de Mardyck à GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport du 31 août 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2017 ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant oxydes d'azote (NO_x),

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département dans lequel elle est implantée, pour le paramètre particules (PM10), la société GLENCORE MANGANESE FRANCE est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

1.1 Actions à mettre en œuvre

Dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre :

- le plan d'action relatif aux poussières en cas de déclenchement du premier niveau d'alerte

1. Information du personnel concerné avec rappel des instructions de vigilance :

- renforcement des contrôles sur les équipements de production et les dispositifs de traitement des effluents gazeux,
- renforcement des contrôles relatifs à l'utilisation du laveur de roue et à la limitation de vitesse,
- vérification des dispositifs brise-vent,
- limitation des hauteurs de gerbage et des hauteurs de chute de matière,
- vérification des procédures de dépotage des réactifs du filtre sinter,
- vérification de la fermeture des portes des ateliers de préparation des charges et de concassage,
- réglage et ajustement au cas par cas des paramètres de process du four pour stabilisation de la température et de la composition du gaz de réduction,

- vérification et réglage des débits sur les hottes de dépoussiérage du plancher de coulée.
2. Vérification et renforcement de l'arrosage du laitier de ferromanganèse avant concassage.
 3. Report des activités de déplacement de matière (déstockages).
 4. Priorisation du chargement direct entre les ateliers sinter et four pour la bande T20.
 5. Renforcement du nettoyage humide ou du laquage des routes.
 6. Renforcement de l'arrosage des tas.

- le plan d'action relatif aux poussières en cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte :

7. Ralentissement du rythme de production pour ne fonctionner qu'avec un seul ventilateur à l'atelier de sintérisation (sous réserve de matière disponible pour l'alimentation du four).
8. Anticipation d'un arrêt prévu de l'atelier de sintérisation ou de concassage.
9. Report d'un démarrage prévu de l'atelier de sintérisation ou de concassage.
10. Suspension temporaire de production de l'atelier de sintérisation ou de concassage (sous réserve de matière disponible pour l'alimentation du four) :

- le plan d'action relatif aux NOx en cas de déclenchement du premier niveau d'alerte :

1. Information du personnel concerné avec rappel des instructions de vigilance :

- renforcement du contrôle de la hotte d'allumage ;
- renforcement des contrôles relatifs à l'arrêt des moteurs et à la limitation des vitesses ;
- renforcement des contrôles de mise en chauffe des rigoles de coulée.

- le plan d'action relatif aux NOx en cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte :

2. Anticipation d'un arrêt prévu de l'atelier de sintérisation ou de concassage.
3. Report d'un démarrage prévu de l'atelier de sintérisation ou de concassage.
4. Suspension temporaire de production de l'atelier de sintérisation ou de concassage (sous réserve de matière disponible pour l'alimentation du four).

- le plan d'action relatif aux SO₂ en cas de déclenchement du premier niveau d'alerte :

1. Information du personnel concerné avec rappel des instructions de vigilance :

- renforcement des contrôles sur les équipements de production et les dispositifs de traitement des effluents gazeux,
- vérification et réglage des débits sur les hottes de dépoussiérage du plancher de coulée.

- le plan d'action relatif aux SO₂ en cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte :

2. Anticipation d'un arrêt prévu de l'atelier de sintérisation ou de concassage.
3. Report d'un démarrage prévu de l'atelier de sintérisation ou de concassage.
4. Suspension temporaire de production de l'atelier de sintérisation ou de concassage (sous réserve de matière disponible pour l'alimentation du four).

- le plan d'action relatif aux COVs en cas de déclenchement du premier niveau d'alerte :

1. Information du personnel concerné avec rappel des instructions de vigilance

- renforcement des contrôles sur les équipements de production et les dispositifs de traitement des effluents gazeux,
- renforcement des contrôles en cas de livraison de GNR pour un engin.

- le plan d'action relatif aux COVs en cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte :

2. Anticipation d'un arrêt prévu de l'atelier de sintérisation ou de concassage.
3. Report d'un démarrage prévu de l'atelier de sintérisation ou de concassage.
4. Suspension temporaire de production de l'atelier de sintérisation ou de concassage (sous réserve de matière disponible pour l'alimentation du four).

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

.../...

1.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

.../...

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au président d'ATMO Hauts-de-France,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 17 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



